



**COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(ARDECHE)**

**ARRÊTÉ N° 2023-046
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD120 ET R102**

Le Maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2021-120 de M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche en date du 30 novembre 2021 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable des routes du Département en date du 11 mai 2023 ;

Vu la demande de l'entreprise E26 S.A.S, 895 rue Louis Saillant - 26800 PORTES LES VALENCE),

Considérant qu'une réglementation particulière de la circulation routière est nécessaire pour permettre la réalisation de la couche de roulement sur les Routes Départementales n° 102 et 120 du 1er au 06 juin 2023 inclus,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur de la RD 120 entre les PR 23+200 et 23+520 et de la RD 102 entre les PR 0+000 et 0+250 en agglomération de St Sauveur de Montagut Montagut :

- La circulation sera réglementée comme suit entre le 1er er juin 2023 à 20h00 et le 06 juin 2023 6h00.
- Interdiction totale de la traversée du village de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT des PL (supp à 3.500T) sur toute la durée du chantier sauf véhicules de secours, transports scolaires et voyageurs.
- Le stationnement sera interdit des deux cotés sur les RD 102 et 120 sur les sections impactées par les travaux sur toute la durée du chantier, la signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Mairie de Saint Sauveur de Montagut.

ARTICLE 2 : Tout stationnement interdit aux termes du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du contrevenant.

ARTICLE 3 :

- L'interdiction de circulation sur les RD 102 et 120 mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules affectés aux transports scolaires et voyageurs sur toute la durée du chantier.



COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT (ARDECHE)

- Les interdictions de circulation et de stationnement indiquées aux articles 1 et 2, ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisateur, des services de secours, des forces de l'ordre, des gestionnaires des routes, des services techniques de la Commune de Saint Sauveur de Montagut

ARTICLE 4 : Une signalisation de déviation des RD 102 et 120 sera mise en place par le Département entre Le Cheylard et Les Ollières par la vallée du Rhône (RD 86 Beauchastel – St Peray) puis les RD 533 et RD 578 via Lamastre.

ARTICLE 5 : Les représentants de la Gendarmerie pourront prendre toutes les mesures particulières d'exploitation des routes, dérogeant le cas échéant au présent arrêté, afin d'assurer la sécurité publique pour le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Directeur de l'entreprise E26 S.A.S ,895 rue Louis Saillant – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le Maire de St Sauveur de Montagut
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ardèche (DRM/ Territoire Sud- Est)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche à Privas

Copie sera adressée pour information :

- M. le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche
- M. le Préfet de l'Ardèche, Bureau Interministériel de Protection Civile
- Région Auvergne-Rhône-Alpes – Antenne de Privas du service des transports
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche – Service des transports



Fait à Saint Sauveur de Montagut,
Le 15/05/2023
Le Maire,
Jacquy BARBISAN

Affiché en mairie de St Sauveur de Montagut